



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-CB

**Arrêté préfectoral ordonnant la mise sous scellés des  
installations de la SOCIETE FRANCE PIECES AUTO en  
application de l'article L 171-10 du Code de l'Environnement  
pour son établissement situé à COURCHELETTES**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2013 mettant en demeure, la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, de procéder à la régularisation de sa situation administrative de sa société située au 7, rue Jean Baptiste Séraphin à COURCHELETTES, au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et suspendant son activité jusqu'à la décision finale de ladite régularisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2013 prescrivant des mesures conservatoires à la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, et imposant notamment l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site de COURCHELETTES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 portant consignation à l'encontre de la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, suite au non respect de l'arrêté de mise en demeure du 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2016 mettant en demeure, la société FRANCE PIECES AUTOS, représentée par Monsieur SEREK Dominique, de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté de mesures conservatoires du 13 mars 2013 ;

Vu les rapports du 17 janvier 2012, du 28 février 2013, et du 20 octobre 2015 relatifs aux visites d'inspection des 29 septembre 2011, 8 novembre 2012 et 23 septembre 2015 ;

Vu le rapport en date du 23 février 2017 de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 5 janvier 2017, transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2011 ayant fait l'objet du rapport en date du 17 janvier 2012, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une activité de stockage de véhicules hors d'usage, la surface dédiée à cette activité étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
- de nombreuses épaves et moteurs démontés sont présents sur le site.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2712 : **Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage**, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 septembre 2011 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b) est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément Centre VHU nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites des 8 novembre 2012, 23 septembre 2015 et du 5 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne respecte aucune des dispositions des différents arrêtés susvisés dès lors qu'il n'a pas procédé à la suspension de l'activité, ni à l'élimination des déchets et des VHU présents sur le site, et qu'il n'a pas procédé à la régularisation administrative de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 13 mars 2013 ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, notamment des risques d'incendie et qu'il convient de ne pas aggraver la situation et de prendre les dispositions pour empêcher l'arrivée sur le site de nouveaux déchets et de nouveaux VHU ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- le risque pour l'environnement présenté par le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention (pollution des sols) ;
- le risque présenté pour l'environnement par l'évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel sans traitement préalable (pollution de l'eau) ;
- le risque d'incendie lié à l'activité et à l'absence de moyens de lutte appropriés contre ce risque ;

Considérant le risque présenté pour l'environnement en cas de sinistre en l'absence de tout confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées qui seraient entraînées vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement FRANCE PIECES AUTOS sise au 7 rue Jean Baptiste Séraphin 59552 COURCHELETTES compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant, ou pour le propriétaire du terrain de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre l'évacuation des déchets et des VHU imposés par l'arrêté de mesures conservatoires du 13 mars 2013 et le cas échéant, la remise en état du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est ordonné l'apposition des scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site de la société FRANCE PIECES AUTOS sise au 7 rue Jean Baptiste Séraphin 59552 COURCHELETTES ;

### **Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le Préfet du Nord.

### **Article 4**

Afin de permettre l'application des articles 2 et 3 de l'arrêté de mesures conservatoires du 13 mars 2013 ainsi que, le cas échéant, la remise en état du site, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

### **Article 5**

Il est rappelé que pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée, l'exploitant est tenu, conformément aux dispositions de l'article L.171-9 du code de l'environnement, d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COURCHELETTES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de COURCHELETTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 18 AVR 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

